

RÈGLEMENT 393-2022

**RÈGLEMENT RELATIF À L'USAGE DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT  
TERTIAIRE DE DESINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a les pouvoirs en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipale* (L.R.Q., c.C-47.1)

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est responsable de l'application du Règlement provincial sur *l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c Q-2 r. 22);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit, pour autoriser le système de traitement avec désinfection par rayonnement ultraviolet, s'assurer de l'entretien et adopter un règlement en cet effet;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'il** est interdit d'installer un système de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec de phosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, à moins que la municipalité où se situe l'équipement en assure l'entretien ;

**CONSIDÉRANT QUE** le traitement des eaux usées des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 juillet 2022;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du projet de règlement a été déposée lors de l'avis de motion et a été expliqué devant publique;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil soixante-douze heures avant la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par monsieur Jacques Pepin

appuyé par monsieur Éric Morissette  
et résolu

**QUE** le présent règlement portant le numéro 393-2022 soit et est adopté  
et qu'il est statué et décrété par ce même règlement, ce qui suit :

### **Article 1 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet.

### **Article 2 TERRITOIRE APPLICABLE**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Valère.

### **Article 3 TERMINOLOGIE**

#### **3.1. Eaux ménagères**

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle des appareils autres qu'un cabinet d'aisance.

#### **3.2. Eaux usées**

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.

#### **3.3. Entretien**

Tout travail ou toute action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate conformément au guide d'entretien du fabriquant.

#### **3.4. Occupant**

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

#### **3.5. Officier responsable**

L'officier responsable de l'application du présent règlement est le même que celui désigné à la délivrance des permis et certificats ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

#### **3.6. Personne désignée**

Le fabriquant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

#### **3.7. Propriétaire**

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment desservi par une installation septique assujetti au présent règlement.

#### **3.8. Résidence isolée**

Une habitation comprenant 6 chambres à coucher ou moins qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Est également assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement et dont le débit total quotidien n'est pas supérieur à 3 240 litres.

#### **3.9. Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet**

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c Q-2. R-22)

## **Article 4 PERMIS**

### **4.1. Délivrance d'un permis**

Toute personne qui installe un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement de l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q, c Q-2, r. 22).

## **Article 5 INSTALLATION**

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

## **Article 6 ENTRETIEN**

### **6.1. Par la Municipalité**

#### **6.1.1. Condition de base**

La Municipalité pourvoit à l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet comme le prévoit l'article 87.4.14.1 du *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, lorsque les conditions suivantes sont remplies;

- a) Elle conclut un contrat d'entretien avec le fabricant du système à être installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, répondant aux exigences de toute réglementation applicable et du guide du fabricant; dans le cas où le contrat d'entretien est conclu avec une personne accréditée qui n'est pas le fabricant ou son représentant, le fabricant délivre avec le système à être installé un protocole d'entretien;
- b) Elle conclut une entente avec le propriétaire de la résidence isolée ou le propriétaire ou l'occupant, lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant, dans laquelle :
  - Le propriétaire ou l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et le fabricant du système à être installé, son représentant ou la personne qualifiée pour en faire l'entretien, selon le cas;
  - Le propriétaire ou l'occupant s'engage à donner accès en tout temps à la personne liée par contrat avec la Municipalité, sur préavis de 48 heures, et à permettre et à faciliter les travaux d'entretien du système à être entretenu par cette personne;
  - Le propriétaire ou l'occupant dégage la Municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant sans limiter la portée de ce qui précède l'usure normale du système sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement et ses vices de conception ou de fabrication;

- Le propriétaire ou l'occupant s'engage à payer à la Municipalité le tarif qui lui est imposé;
- Le propriétaire ou l'occupant s'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par contrat avec la Municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur ou le nouvel occupant d'une entente identique avec la Municipalité;
- Le propriétaire ou l'occupant s'engage à respecter les normes d'utilisation septique fournies par le fabricant.
- Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

#### **6.1.2. Signature**

La direction générale est autorisée à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien.

#### **6.1.3. Contrat d'entretien**

Le contrat d'entretien doit prévoir :

- Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant;
- Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant du système ou son représentant;
- Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité, dans les 90 jours suivant la visite, une copie du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé.

#### **6.1.4. Visite**

La Municipalité doit donner au propriétaire ou à l'occupant ayant signé une entente en vertu du présent règlement, un préavis de 48 heures de toute visite à être effectuée par la personne qui doit procéder à l'entretien d'un système. Pour ce faire, la personne qui doit procéder à l'entretien d'un système doit fournir à la Municipalité la liste des visites prévues dans un délai lui permettant de respecter le préavis de 48 heures.

#### **6.1.5. Accessibilité**

Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis prévu à l'article 6.1.4. et qu'aucun obstacle ne viendra nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation et voir à ce qu'elles soient libres de toute obstruction.

### **Article 7 TARIFICATION**

#### **7.1. Établissement du tarif**

La Municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec le fabricant son représentant ou toute autre personne qualifiée, incluant les coûts des pièces utilisées.

### **7.2. Visite supplémentaire**

Lorsque l'article 6.1.5 Accessibilité n'est pas respecté et que l'entretien prévu ne peut être réalisé et, par conséquent, entraîne une visite supplémentaire, les frais rattachés à deux visites sont facturés au propriétaire.

### **7.3. Paiement**

Tous les frais prévus à l'article 7.1. et 7.2. sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé à la Municipalité. Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du conseil pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

## **Article 8 DISPOSITIONS FINALES**

### **8.1. Avis et constat d'infraction**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer au nom de la Municipalité tout avis ou constat d'infraction à l'égard du présent règlement.

### **8.2. Infractions spécifiques**

Constitue une infraction spécifique le fait de :

- Ne pas procéder à l'entretien de son système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet;
- Ne pas permettre les travaux d'entretien lors de la visite prévue à cette fin.

### **8.3. Amendes**

Quiconque contrevient ou permet qu'il soit contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais ; le montant de cette amende étant établi comme suit :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
  - a) Pour une première infraction, une amende minimale de 300\$ et maximale de 1000\$
  - b) Pour une récidive à l'intérieur d'une période de un an, une amende minimale de 500\$ et maximale de 2000\$
2. S'il s'agit d'une personne morale :
  - a) Pour une première infraction, une amende minimale de 600\$ et maximale de 2000\$
  - b) Pour une récidive à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimale de 1000\$ et maximale de 4000\$.

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

#### **8.4. Recours juridique**

La Municipalité peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

#### **8.5. Initiatives des poursuites civiles**

Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

#### **8.6. Recours civil ou pénal**

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

### **Article 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

### **Adoptée à l'unanimité des conseillers**

---

Marcel Normand  
Maire

---

Carole Pigeon  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

Avis de motion :	le 4 juillet 2022
Dépôt du projet de règlement :	Le 4 juillet 2022
Adoption du règlement :	Le 8 août 2022
Entrée en vigueur :	Le 8 août 2022